AVIS

Planification annuelle des travaux et séance d'information

Nouvelles obligations des titulaires de droits exclusifs d'exploration

La Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (Loi 36) a été sanctionnée le 29 novembre 2024. La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur immédiatement. Cependant, l'entrée en vigueur du nouvel article 65.1 a été différée au **30 mai 2025**.

En vertu de cette disposition, les titulaires de droits exclusifs d'exploration (DEE) ont l'obligation de transmettre une planification annuelle des travaux aux représentants et représentantes de toute municipalité locale située dans la région du terrain qui fait l'objet du droit et, selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée, **au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration** sur le terrain incluant les levés géophysiques aériens.

Cette obligation se reconduit annuellement tant et aussi longtemps que ces travaux se poursuivent.

Ainsi, les travaux d'exploration qui seront réalisés à partir du 30 mai 2025 doivent avoir respecté cette obligation au moins 30 jours avant le début de ces travaux.

La planification de travaux doit être présentée à l'aide du formulaire suivant fourni par la ministre : Planification annuelle des travaux et accompagnée des documents suivants :

- une carte de la propriété avec la localisation des travaux planifiés;
- des fichiers de formes avec les numéros de droits exclusifs d'exploration de la propriété et la localisation des travaux planifiés.

Les titulaires de DEE sont fortement invités à mettre le MRNF en copie conforme de leur envoi à l'adresse suivante : pat@mrnf.gouv.qc.ca.

À la demande du représentant ou de la représentante de la municipalité locale ou de la communauté autochtone concernée, le ou la titulaire de DEE doit tenir une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux. Lors d'une telle séance, le représentant ou la représentante peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires de ceux présentés par le ou la titulaire de DEE lors de sa planification.

Par la suite, le ou la titulaire de DEE doit publier sur son site Internet la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information. Ce compte rendu devrait être rédigé en utilisant le gabarit suivant fourni par le MRNF : Compte rendu de la séance d'information.

Pour obtenir les adresses courriel des municipalités locales, veuillez consulter la page Répertoire des municipalités | Gouvernement du Québec.

En ce qui concerne les adresses courriel des communautés autochtones ou pour toute autre question, veuillez contacter le Service de gestion des droits miniers à l'adresse suivante : pat@mrnf.gouv.qc.ca.